

*Initiatives parlementaires*

Cela a suscité une vive discussion au comité. Je crois que le député va d'un extrême à l'autre en recommandant que la peine minimale soit de cinq ans dans le premier cas et de huit ans dans le second. Voici pourquoi.

Je tiens à signaler tout d'abord que, comme l'a fait remarquer le député, le programme des libérations conditionnelles permet très facilement de réduire les peines. Cela constitue sans aucun doute un élément à considérer.

Je crois qu'il faut garder aussi à l'esprit que, sans ce programme, on ne pourra pas réformer ni réhabiliter les délinquants. On n'a pas d'autre moyen d'inciter les personnes reconnues coupables de ce délit à se réhabiliter.

Beaucoup disent qu'on ne peut pas réhabiliter ces gens-là, qu'ils sont incorrigibles et qu'ils sont un véritable fléau pour la société. Ce n'est pas vrai. Toutes les personnes reconnues coupables d'un acte criminel ne sont pas incorrigibles, peu s'en faut. En outre, quelle que soit la peine, maximale ou minimale, qu'on impose à ces gens-là et celle qu'ils purgent effectivement, ils finissent tôt ou tard par réintégrer la société.

Il importe donc de ne pas oublier qu'il nous faudra traiter avec ces gens-là au sein de la société. Nous voulons qu'ils tirent une leçon de leur expérience. Ils ne le feront pas tous. On ne peut pas s'attendre à ce qu'ils soient tous parfaits à leur sortie de prison et ne commettent plus aucun délit. Cela ne veut pas dire qu'ils récidiveront et ce n'est pas ainsi que fonctionne le système. Nous nous efforçons d'obtenir le meilleur taux de succès possible. Nous voulons faire tout ce qu'il faut pour que ces gens-là ne deviennent pas des récidivistes.

Il est important de placer les choses dans leur contexte. Au Canada, notre système judiciaire est une des institutions qui unissent notre pays. En tant que Canadiens, nous avons placé beaucoup de confiance dans notre système judiciaire et dans nos juges, ainsi que dans leur capacité de prendre les bonnes décisions en fonction des besoins de notre société et des principes qui la régissent. Nous avons donné à ces juges toute la latitude voulue. Il faut partir du principe qu'ils savent ce qu'ils font.

Si nous commençons à créer trop de délits punis par une peine minimale d'emprisonnement vraiment lourde sans la possibilité de libération conditionnelle, nous lierons en fait les mains des juges et les empêcherons de rendre la justice. En d'autres termes, nous ne les laisserons pas faire leur travail. Je pense que ce serait là une erreur, car dans certains cas, une peine de cinq ans serait beaucoup trop lourde même pour quelqu'un ayant commis un crime à l'aide d'une arme à feu. C'est sans aucun doute un crime grave. Cependant, si un père de famille utilisait une arme à feu chargée ou non pour voler de la nourriture chez un dépanneur parce que sa famille a faim, diriez-vous que cela mérite une peine de cinq ans d'emprisonnement?

Si, en apprenant que son fils a été heurté par un automobiliste en état d'ébriété et qu'il a été tué ou grièvement blessé et estropié pour la vie, un père fou de douleur prenait une arme à feu et allait tirer sur la maison ou à proximité de la maison de l'automobiliste en question, mériterait-il de recevoir une peine de cinq ans?

Ce sont-là des cas qui méritent réflexion. Je ne pense pas que nous puissions, en tant que députés, en tant que citoyens canadiens préoccupés par la question, lier les mains de nos juges comme le député de Kitchener le propose.

Le député considère également qu'on ne devrait accorder aucune libération conditionnelle durant cette période minimale d'emprisonnement. Dans le cas d'une personne qui commet une première infraction en employant une arme à feu et qui est condamnée à une peine de huit ans, la période minimale de cinq ans signifierait que cette personne n'aurait pas accès au bénéfice de la libération conditionnelle avant cinq ans. Il n'y aurait donc aucun incitatif dans ce cas.

Il ne faut pas oublier que ce sont les Canadiens qui assument les frais de cette personne quand elle est incarcérée. Si nous ne retirons aucun avantage de l'incarcération, parce qu'on ne peut espérer que la personne se soit amendée dans une certaine mesure, la période maximale qu'on propose n'a aucune importance. Il n'y aura aucun avantage, et le coût devra être assumé quand même.

Le député propose également qu'il n'y ait pas de marchandage de plaidoyers sans que le procureur général l'autorise. Les procureurs de la Couronne représentent le procureur général. On peut se demander à quel point on peut imposer des responsabilités au procureur général qui est très occupé. Que risque-t-il de se produire? Y aura-t-il un arriéré? Y aura-t-il de longues périodes